
TREETOP ASSET MANAGEMENT S.A.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES POLITIQUES RELATIVES A L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS LES PROCESSUS DE PRISE DE DECISION EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « Règlement SFD » ou le « SFDR »), vise à établir des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers concernant les informations aux investisseurs et investisseurs potentiels sur leur politique relative aux risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité.

Aux termes du SFDR, TreeTop Asset Management S.A. (la « Société de gestion ») est un acteur des marchés financiers et les OPCVM et FIA (ci-après désignés collectivement par « OPC ») gérés par la Société de gestion sont définis comme étant des produits financiers et le Règlement SFD s'applique donc à ces produits.

Selon la définition du Règlement SFD, un « risque en matière de durabilité » désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par un OPC géré par la Société de gestion.

Il y a lieu de faire une distinction entre le risque en matière de durabilité lié à un investissement fait par un investisseur dans les actions d'un OPC géré par TreeTop et le risque en matière de durabilité lié à un investissement détenu par cet OPC.

Etant donnée l'étendue extrêmement large de cette définition, la plupart des investissements sont exposés à des degrés divers aux des risques en matière de durabilité.

A titre d'exemple, les risques en matière de durabilité incluent de manière non exhaustive :

1. Domaine environnemental
 - a. Raréfaction des ressources naturelles nécessaires à la production ou renchérissement du prix de ces ressources notamment : eau, métaux...
 - b. Augmentation de la fréquence et de la sévérité de catastrophes naturelles telles que : cyclones, tempêtes, ouragans, sécheresses...
 - c. Augmentation des coûts de production suite à la mise en conformité avec des normes anti-pollution
 - d. Diminution ou disparition de marchés suite à des changements de comportement des consommateurs
 - e. Coûts de la dépollution de zones de production
 - f. Obsolescence de processus ou de produits
2. Domaine social
 - a. Risques de réputation liés à des mauvaises pratiques en matière sociale au niveau de l'entreprise et de ses fournisseurs
 - b. Risques de grèves
 - c. Risques de procès et de réputation
 - d. Risques de rupture dans les chaînes de production ou d'approvisionnement suite à des mouvements sociaux à l'échelle de l'entreprise ou de ses fournisseurs

3. Domaine de la gouvernance

- a. Risques liés à une falsification des comptes du fait du manque de compétence ou du manque d'indépendance des administrateurs
- b. Risques liés à des mauvais choix stratégiques du fait du faible niveau de diversité des administrateurs et cadres dirigeants
- c. Risques de spoliation liés à un cadre légal et réglementaire n'assurant pas une protection des actionnaires minoritaires.

La survenance d'un risque en matière de durabilité (dès lors que le SFDR le définit comme un évènement qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement) se traduira, selon les cas, par (i) une augmentation des coûts opérationnels d'une entreprise (par exemple, du fait de l'augmentation du prix d'une ressource naturelle suite à sa raréfaction) et/ou (ii) une diminution de ses revenus (par exemple, suite à un changement de comportement des consommateurs vis-à-vis de produits jugés non-durables). Dans les deux cas, les bénéfices de l'entreprise risquent d'être affectés. La prise en compte par le marché de ces risques affectera la valeur et donc le rendement des instruments financiers émis par cette entreprise. Il est à noter que ce qui constitue un risque en matière de durabilité pour certaines entreprises peut représenter des opportunités pour d'autres, en particulier, celles qui ont su anticiper ces changements dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui innovent ou qui répondent à de nouveaux besoins.

En fonction de son activité économique mais aussi de la zone géographique où elle opère, une entreprise sera plus ou moins exposée à différents types de risques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Par exemple, une entreprise active dans le secteur des médias ne sera pas exposée de la même façon aux risques environnementaux qu'une société active dans l'extraction minière ou deux entreprises opérant dans un même secteur d'activité mais dans deux pays ayant des niveaux de droit du travail différents ne seront pas exposées de la même manière aux risques en matière sociale. De ce qui précède, on peut conclure que comme pour de nombreux risques, une diversification des investissements entre différents secteurs économiques et différentes zones géographiques permet de réduire l'exposition d'un portefeuille aux risques en matière de durabilité.

Par ailleurs, la quantification des incidences négatives de la survenance, souvent hypothétique, de certains risques en matière de durabilité sur la valeur d'un investissement est difficile mais les cours des instruments financiers cotés et liquides intègrent le consensus des investisseurs sur les incidences négatives, réelles ou potentielles, de ces risques sur la valeur de ces instruments.

A priori, l'incidence des risques en matière de durabilité sera potentiellement plus importante pour les actions que pour les obligations d'entreprises, sauf si la survenance de tels risques met en danger la capacité de l'entreprise de faire face à ses obligations de remboursement des intérêts ou du capital à l'échéance.

L'approche de la Société de gestion concernant la gestion des risques en matière de durabilité s'intègre dans sa politique générale de gestion des risques : les OPC gérés par la Société sont des OPC diversifiés et ceci au minimum à 3 niveaux :

- Au niveau du nombre d'investissement détenus en portefeuille : un risque en matière de durabilité affectant uniquement une entreprise (e.g. falsification des comptes sociaux d'une entreprise) n'affectera pas la valeur des autres titres et l'incidence sur la valeur de l'OPC sera donc diluée ;
- Au niveau des secteurs économiques et des zones géographiques : les OPC ont pour politique d'investissement d'investir dans différentes zones géographiques et dans différents secteurs économiques et, pour certains, dans différentes classes d'actifs. Par conséquent, leur exposition aux risques en matière de durabilité est maîtrisée, sans pour autant les exclure, du fait de cette diversification. Par ailleurs, ces OPC sont principalement investis dans des instruments cotés liquides, permettant de présumer que les risques en matière de durabilité, pertinents pour un investissement donné, sont intégrés par les anticipations du marché dans les cours de bourse. Cependant, les risques résultant de situations de nature exceptionnelle ou imprévisible, comme par exemple des catastrophes naturelles ou des pandémies, peuvent avoir des conséquences négatives soudaines et

importantes sur la valeur des investissements détenus en portefeuille.

INFORMATIONS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

Selon la définition du Règlement SFD, les « facteurs de durabilité » sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Société de gestion n'a pas l'obligation de prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour les raisons suivantes :

- i. d'une part, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments des OPC, il n'est pas certain à ce jour que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité pertinents concernant les incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion (pour compte de ses compartiments, en matière environnementale, sociale et de bonne gouvernance) soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés, et
- ii. d'autre part, les coûts engendrés par l'analyse de ces incidences (coûts qui seront inévitablement supportés indirectement par les investisseurs) semblent excessifs par rapport aux bénéfices qui résulteraient de cette analyse, dans le contexte des stratégies d'investissement proposées par la Société de gestion.

La Société de gestion pourrait réévaluer sa décision quant à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

LA NOTE ESG

Cette analyse ESG, régulièrement mise à jour par le fournisseur de données Bloomberg, fournit une évaluation du positionnement des émetteurs vis-à-vis des enjeux de durabilité.

Cette évaluation se matérialise par une note sur chacun des trois piliers ESG puis une note globale agrégée ESG. Le but de cette notation est d'apprécier les émetteurs sur leur gestion des risques ESG, ainsi que sur leur capacité à saisir les opportunités liées au développement durable.

Chaque émetteur analysé reçoit une note sur une échelle allant de 1 à 10 (1 étant la plus faible). Cette notation permet donc de comparer entre eux les émetteurs d'un même secteur quant à leur prise en compte des risques de durabilité.

LA GESTION DES RISQUES DE DURABILITE

La Société de gestion définit un univers d'investissement qui intègre le suivi des risques de durabilité et de la prise en compte des incidences négatives dans son processus de sélection pour :

- Les actions et obligations.
- Les produits dérivés.

Pour définir cet univers d'investissement, la Société de gestion applique dans sa politique de gestion des listes d'exclusions. Ces listes sont établies sur base de différentes sources externes :

- La première liste concerne les sociétés reprises sur des listes d'exclusion nationales ou supranationales en relation avec la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou

domiciliées dans des pays reprises sur de telles listes. La Société de gestion s'interdit d'investir dans des titres émis par de telles sociétés.

- La deuxième liste vise à identifier des sociétés impliquées dans des activités sujettes à controverses telles que la fabrication et à la commercialisation d'armes, la production de tabac, les jeux de hasard, la violation des droits humains etc. La Société de gestion revoit en détail les raisons qui ont motivés le placement d'une société par ces sources externes sur de telles listes avant d'accepter le cas échéant d'investir dans des titres émis par ces sociétés.

Date du document : Décembre 2024